



**Rigoureux et Créatif**  
**Précis et Imaginatif**

# FICHE CONSEIL

## 10 bonnes raisons de choisir la SAS



Nos fiches conseils ont pour objectif de vous aider à mieux appréhender les notions  
• **comptables** • **fiscales** • **juridiques** • **sociales** • **de gestion**



Annœullin  
03 20 58 92 92

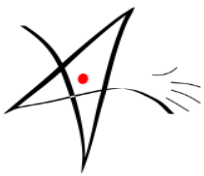
Gravelines - Dunkerque  
03 28 23 19 24

Lens  
03 21 78 55 68

Orchies  
03 28 77 87 97

Seclin  
03 20 90 04 02

Wasquehal  
03 20 81 92 81



La SAS est apparue dans notre droit en 1994. Elle est le produit de la réflexion des acteurs économiques.

C'est sans doute pour cela qu'une grande liberté prévaut dans la fixation des règles de fonctionnement. (Rédaction des statuts souple)

Depuis sa création, son succès est grandissant.

Elle est donc devenue incontournable dans le paysage sociétaire français.

Il nous paraît donc nécessaire de faire un point sur l'intérêt de choisir ce type de société qui a beaucoup évolué ces dernières années.

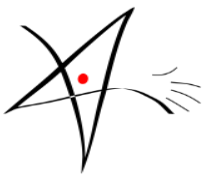
De plus, les assouplissements introduits par le législateur à compter du 1er janvier 2009 par la Loi de Modernisation de l'économie (LME) du 04/08/08 devraient encore accélérer le nombre de création de SAS.

Les créateurs d'entreprise doivent aujourd'hui s'interroger sur l'intérêt ou non de choisir la SAS comme structure.

Cette réflexion doit se faire tant à la création de la société qu'au cours de la vie sociale par le biais de la transformation de la société en SAS.

Nous vous proposons donc de découvrir ou de redécouvrir la SAS au travers de 10 bonnes raisons qui vont être développées ci-après.

Trigone  
CONSEIL



## Sa grande capacité d'adaptation

La SAS fait preuve d'une souplesse extrême par le fait qu'elle est l'émanation de la volonté de son ou de ses créateurs, bien qu'elle ait ses racines dans la SA, puisqu'elle est constituée, dissoute et liquidée selon les mêmes règles.

En revanche, les membres de la SAS déterminent librement dans les statuts la nature et les fonctions des organes de direction, ainsi que les conditions et les formes dans lesquelles sont prises les décisions collectives.

Notons également que c'est une société de capitaux empreinte d'un fort "intuitu personae", le législateur a donc préféré le terme "d'associé" à celui d'actionnaire.

De plus certaines dispositions visent à gérer des situations comme l'exclusion d'un associé, des droits de préemption en cas de cession de titres, une sortie commune d'associés.

Ces dispositions qui sont traditionnellement reprises dans un pacte d'associés ou actionnaires, peuvent être directement prévues dans les statuts de la SAS ce qui renforcera juridiquement les dispositions en question.

Afin de visualiser concrètement la souplesse de la SAS, nous vous soumettons ci-après un tableau comparatif entre la SAS, la SA et la SARL sur les points de fonctionnement les plus importants.

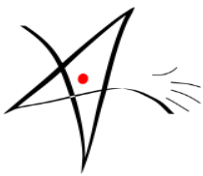
**Tableau comparatif de la SAS avec la SA et la SARL**

	SAS	SA <sup>1</sup>	SARL	Observations
<b>Capital social</b>	Pas de capital minimum <sup>2</sup>	Capital minimal : 37 000 euros + libération de la moitié au moins à la constitution	Pas de capital minimum	Depuis la LME <sup>3</sup> du 4/08/2008, l'avantage de la SARL a été étendu à la SAS
<b>Nombre d'associés/actionnaires</b>	1	7 au minimum dans les sociétés cotées, sinon 2	1	Ex aequo SARL/SAS
<b>Les organes dirigeants</b>	Au choix dans les statuts : un Président unique (personne physique ou morale) ou un organe collégial	Conseil d'Administration obligatoire (3 à 18 membres) dont un Président personne physique Ou structure à Directoire et Conseil de Surveillance	Un ou plusieurs Gérants associés ou non Personnes physiques	
<b>La fiscalité</b>	IS, sauf option IR au cours des 5 premières années d'existence et pour 5 exercices maximum	IS, sauf option IR au cours des 5 premières années d'existence et pour 5 exercices maximum	IS, sauf option IR au cours des 5 premières années d'existence et pour 5 exercices maximum ainsi que pour les SARL de famille	

<sup>1</sup> Société Anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne

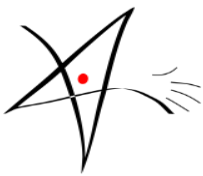
<sup>2</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009

<sup>3</sup> Loi de Modernisation de l'économie



	SAS	SA <sup>1</sup>	SARL	Observations
<b>La transmission des parts/actions</b>	Cession libre entre associés, sauf clauses d'inaliénabilité, d'agrément ou de préemption	Cession libre entre actionnaires, sauf clauses d'agrément	Cession libre entre associés et au profit des conjoints, ascendants et descendants des associés. (sauf clauses contraires) et procédure d'agrément dans les autres cas	Avantage à la SAS (pour la liberté de rédaction des clauses)
<b>La responsabilité des associés/ Actionnaires</b>	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Limitée aux apports	
<b>La nomination et la révocation du dirigeant</b>	Totale liberté statutaire quant aux modalités de désignation et de révocation du Président et des dirigeants	Nomination des membres du CA par l'AGO (ils ne sont plus obligatoirement actionnaire à compter du 1/01/08) et révocation par l'AGO à tout moment – ad nutum- Nomination du Président par le CA à la majorité	Nomination et révocation du Gérant à la majorité simple- La révocation doit être pour juste motif	Avantage à la SAS
<b>La responsabilité pénale du dirigeant</b>	Tous les dirigeants engagent leur responsabilité pénale ainsi que la personne morale pour les infractions commises depuis le 31/12/2005	Tous les dirigeants engagent leur responsabilité pénale ainsi que la personne morale pour les infractions commises depuis le 31/12/2005 <sup>5</sup>	Le gérant encourt une responsabilité pénale particulière au titre de sa gestion, qui est sanctionnée par une amende de 375 000 € et de 5 années d'emprisonnement	Ex aequo SA/SAS
<b>La présence d'un Commissaire Aux Comptes (CAC)</b>	Non obligatoire sauf si 2 des 3 seuils sont atteints : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Total bilan : 1 000 000 €</li> <li>▶ CA HT : 2 000 000 €</li> <li>▶ 20 salariés</li> </ul> Ou si la société contrôle ou est contrôlée par une autre société	Minimum 1 CAC	Non obligatoire sauf si 2 des 3 seuils sont atteints : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Total du bilan : 1 550 000€</li> <li>▶ CA H.T : 3 100 000€</li> <li>▶ 50 salariés</li> </ul>	
<b>Le statut social du dirigeant</b>	Le président et les autres dirigeants d'une SAS sont obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale (assimilé salarié)	Le président et les autres dirigeants d'une SA sont obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale (assimilé salarié)	Gérant majoritaire= TNS <sup>6</sup> Gérant minoritaire rémunéré= régime général de la sécurité sociale Si non rémunéré=pas de régime obligatoire de sécurité sociale	Analyse au cas par cas

4 Société Anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne  
 5 C. pén. Art. 121-2, al. 1  
 6 Travailleur Non Salarié

**Le statut fiscal du dirigeant**

SAS	SA <sup>1</sup>	SARL	Observations
Le président et les autres dirigeants d'une SAS sont assimilés à des salariés et leurs rémunérations entrent dans la catégorie des salaires	La rémunération du Président est soumise au régime fiscal des traitements et salaires / les jetons de présence versés au Président et au Directeur Général sont soumis à cotisations sociales	La rémunération des gérants majoritaires ou minoritaires est soumise au régime fiscal des traitements et salaires	Analyse au cas par cas

Comme vous pouvez le constater dans tous les cas l'avantage est au moins donné à la SAS. En dehors du particularisme de l'option fiscale des SARL de famille.

## L'actionnariat unique

La SAS peut être constituée par une seule personne contrairement à la SA qui requiert 2 actionnaires (si elle n'est pas côtée).

Lorsque tel est le cas, la SAS est alors une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

Ce qui n'empêche pas le fondateur de faire appel à d'autres investisseurs au cours de la vie de la société.

Il est le seul maître à bord, car c'est lui qui rédige les statuts de la société comme bon lui semble, car l'avantage majeur de la SAS est d'avoir une totale liberté dans la rédaction statutaire et donc dans son fonctionnement.

Depuis le 1er janvier 2009, le capital de la SAS, comme celui de l'EURL actuellement, sera librement fixé par les statuts alors que jusqu'au 31 décembre 2008 le capital minimum de la SAS était de 37 000 €. Bien évidemment la fixation d'un capital largement supérieur au minimum est très souvent nécessaire au bon fonctionnement de la société.

La SAS vient donc concurrencer directement la SARL car en cas de pluripersonnalité, la SAS présente de nombreux avantages par rapport à la SARL : facilité de cession des droits sociaux, liberté d'organisation du fonctionnement de la société et des rapports entre associés.

Enfin, autre avantage pour la SAS, le Président peut être une personne morale, alors que le gérant d'une SARL doit obligatoirement être une personne physique et les conditions de sa nomination et de sa révocation sont soumises à des règles rigides.

## Le cumul des mandats

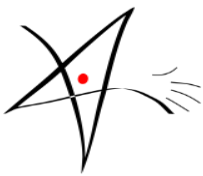
Là encore, ce sont les statuts qui régissent la possibilité ou non pour le dirigeant de cumuler des mandats dans les SAS.

Pour savoir si le dirigeant peut ou non cumuler des mandats, il faut se référer exclusivement aux statuts.

Alors que dans une SA, on ne peut pas en assurer plus de cinq.

En outre, il n'y a pas lieu de tenir compte des fonctions dirigeantes d'une SAS pour l'application des règles relatives à la limitation des cumuls de mandats de Président, de Directeur Général, d'Administrateur, de membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance d'une SA.





## Le contrôle des conventions réglementées

La procédure de contrôle est directement inspirée de celle applicable aux SA mais, contrairement à ces dernières, il n'existe pas, dans les SAS, d'autorisation préalable analogue à celle donnée par le Conseil d'Administration.

Le contrôle des conventions passées peut être approuvé a posteriori par les associés.

Nous voyons donc bien encore ici que la SAS est plus souple que la SA qui fait preuve, une fois de plus, d'une rigidité extrême avec le contrôle des conventions préalablement à la signature.

## La liberté statutaire

La SAS est la forme sociétaire qui offre le plus de liberté à ses fondateurs dans la rédaction des statuts.

Elle peut être constituée entre des personnes physiques ou morales et ne comprendre qu'un seul associé.

En tous cas, ce qui différencie en profondeur avec la SA, c'est la présence d'un fort "intuitu personae" des associés.

C'est pourquoi sont souvent insérées dans les statuts certaines clauses, telles que les clauses d'inaliénabilité des actions, clauses d'agrément même en cas de cession entre associés, clause d'exclusion d'un associé par le rachat de ses titres.

De plus, les membres de la SAS déterminent librement dans les statuts la nature et les fonctions des organes de direction, ainsi que les conditions et les formes dans lesquelles sont prises les décisions collectives.

La SAS est donc marquée par "la seule volonté commune des associés".

## La certification des comptes dans les SAS

Même si le capital minimum était plus élevé (37 000 € jusqu'au 31/12/2008) que dans une SARL, le frein essentiel de la SAS pour le créateur d'entreprise était la présence d'un Commissaire Aux Comptes (la raison fréquemment avancée étant son coût mais n'est-ce pas plutôt une sécurité ?)

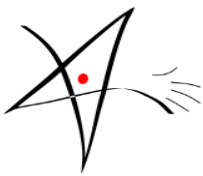
A compter du 1er janvier 2009, la présence d'un Commissaire aux Comptes dans une SAS va être limitée aux deux cas décrits ci-après.

La présence d'un Commissaire aux Comptes n'est obligatoire dans les SAS que dans les cas suivants :

- ▶ Lorsque la SAS dépasse à la clôture d'un exercice social 2 des 3 suivants :
  - Total bilan : 1 000 000 €
  - CA HT : 2 000 000 €
  - Effectif : 20 salariés

Ou

- ▶ Lorsqu'elles contrôleront une ou plusieurs sociétés ou qu'elles seront contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L233-16 II et III du Code de commerce.



## Souplesse dans la cession des titres

Là encore, la liberté est la règle en matière de cession de droits sociaux.

En effet, les associés peuvent intégrer aux statuts différentes clauses qui auront pour objet de garantir la stabilité du capital de la SAS et la cohésion de son actionnariat.

Si de telles clauses n'ont pas été prévues à la constitution de la société, il faudra alors qu'elles soient adoptées au cours de la vie sociale à l'unanimité des associés (art. L 227-19 du C. de Cce).

Nous allons voir ici les deux clauses les plus fréquentes, savoir :

### ► La clause d'inaliénabilité

Les statuts de la SAS peuvent prévoir l'interdiction pour les associés de céder leurs titres pendant une durée déterminée à la seule condition que celle-ci n'excède pas 10 ans.

Il faudra également préciser dans les statuts ce que l'on entend par « cession », faute de quoi l'inaliénation risque d'être limitée au seul cas de la vente et donc de ne pas s'appliquer au cas de la fusion, apport partiel d'actif, constitution d'usufruit, échange, succession ou donation.

Les statuts pourront également prévoir si la clause s'applique à toutes les cessions d'actions ou seulement aux cessions à des tiers.

Il faut savoir que cette cession effectuée en violation de la clause d'inaliénabilité serait nulle (art. L 227-15 du C. de cce)

### ► La clause d'agrément

Les statuts de la SAS peuvent également prévoir une clause d'agrément pour toutes cessions d'actions qu'elle soit consentie à des tiers ou entre associés. (art. L 227-14 du C. de cce).

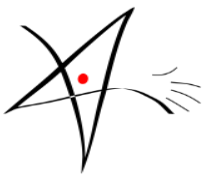
Les statuts devront donc déterminer les conditions d'obtention de l'agrément, et préciser quel sera l'organe compétent pour statuer sur l'agrément.

Les statuts devront dans ce cas également prévoir quel sera la forme de la demande d'agrément : acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec AR, par exemple.

Les statuts devront encore préciser le contenu des informations qui devront être notifiées, le délai de réponse et les conséquences du défaut de réponse.

Les statuts pourront également prévoir des clauses de préemption, des clauses de sortie conjointe etc...

TRIGONE  
CONSEIL



## Société de groupe ou instrument de rapprochement

A l'origine, la SAS a été conçue comme une structure de coopération entre entreprises.

Mais les dirigeants des grands groupes se sont rapidement aperçus que sa flexibilité dans la gestion et dans l'organisation simplifiait aussi la gestion des filiales entièrement contrôlées par des sociétés mères, puisque dans la SAS, le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Sur un plan pratique, lorsqu'une décision à caractère opérationnel est prise au niveau de la société mère pour l'ensemble de ses filiales, il n'y a pas d'obstacles juridiques qui ralentissent la mise en application de la décision.

L'exécution des décisions prises, par la société mère, est alors grandement facilitée par l'absence de formalisme.

## Le statut social et fiscal du dirigeant

Le dirigeant d'une SAS est ou non rémunéré, mais si ses fonctions sont gratuites cela devra être acté.

Et si ses fonctions sont rémunérées, alors les modalités de sa rémunération devront faire l'objet d'un écrit qui sera considéré comme une convention soumise à contrôle, sauf si elle est fixée par décision collective des associés.

Le Président et les autres dirigeants de la SAS sont d'un point de vue fiscal et social assimilés à des salariés et les rémunérations qui leur sont versées entrent dans la catégorie des salaires.

De ce fait, le dirigeant est donc obligatoirement affilié au régime de la sécurité sociale. Ce qui est un avantage non négligeable pour le dirigeant de SAS.

**Trigone**  
CONSEIL





## Recommandations



### En synthèse...

Le choix de la structure juridique est donc important et n'est pas neutre.

En effet non seulement il déterminera le statut fiscal et social du dirigeant mais il fixera le cadre de fonctionnement de la société.

Autant pour les SA et SARL les règles de fonctionnement sont inspirées pour l'essentiel de la loi, autant dans les SAS une plus grande liberté est laissée aux dispositions statutaires.

Le corollaire de cette liberté, c'est la nécessité d'une plus grande réflexion quant à la rédaction des statuts.

**N'hésitez pas à nous consulter si vous envisagez de constituer une SAS ou de vous transformer en SAS**

Trigone  
CONSEIL